

N°2015-BCA-02

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT ET LA PREFECTURE DE SEINE-MARITIME AUX FINS DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION DE LA PLATEFORME DE TELETRANSMISSION DES ACTES

Le 14 janvier 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 2 janvier 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur Dominique RANDON.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Dominique RANDON, Président
- Monsieur Bastien CORITON, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, 3^{ème} Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Jean-Louis JEGADEN, 2^{ème} Vice-Président
- Monsieur Emile CANU, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le développement des relations entre les collectivités, leurs établissements publics et l'Etat, il a été instauré par la Direction générale des collectivités locales (DRCL) le projet « ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisée) soit la faculté d'échanger des flux par voie dématérialisée avec l'Etat.

« ACTES » permet aux collectivités et leurs établissements publics qui choisissent d'y recourir de transmettre par voie électronique, les actes soumis au contrôle de légalité (les arrêtés, les délibérations et les décisions à l'exception des actes relevant de la commande publique et de l'urbanisme).

La télétransmission des actes impose à la collectivité ou l'établissement public qui souhaite y recourir de disposer d'une plateforme de télétransmission homologuée par le ministère de l'Intérieur, d'un certificat électronique d'authentification et de conventionner avec le représentant de l'Etat.

Dans ce cadre, le département de la Seine-Maritime, associé à la Région Haute-Normandie, la ville de Rouen, du Havre, la CREA et la CODAH ont décidé de se regrouper au sein d'un groupement de commandes pour acquérir une solution de portail unique de télétransmission des flux dénommé DEMAT76 (tiers de télétransmission homologué) s'inscrivant dans « ACTES » dont la vocation est de pouvoir être utilisée par l'ensemble des collectivités seinomarines et leurs établissements.

La mise à disposition de la plateforme se fait à titre gratuit pour l'ensemble des collectivités seinomarines et leurs établissements. Ne restent à charge des collectivités que les frais inhérents à la formation des utilisateurs et à l'acquisition d'un certificat électronique (250 € pour 3 ans).

Aussi et afin de faciliter la gestion importante des flux des actes transmis au titre du contrôle de légalité, il vous est proposé d'inscrire le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans la démarche de dématérialisation au titre de « ACTES » et de recourir à la plateforme DEMAT76.

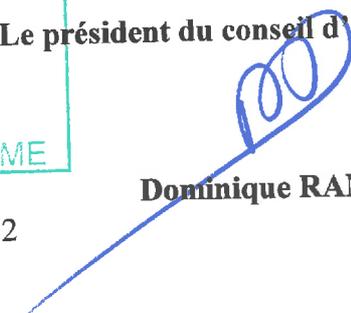
Je vous demande donc de bien vouloir autoriser le président à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer les deux conventions ci-jointes ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.



Le président du conseil d'administration,


Dominique RANDON

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE
TELETRANSMISSION DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

Le Département de Seine Maritime, représenté par Monsieur Nicolas ROULY, Président
Ci-après dénommé « Département 76 » en vertu d'une délibération de la Commission
Permanente du 23 septembre 2013

Et

La commune de _____,
représentée par _____,
Maire, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil
municipal en date du _____, ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur ».

EXPOSE

La Région Haute-Normandie, le Département de la Seine Maritime, ainsi que la Communauté Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA), la Ville de Rouen, la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) et la Ville du Havre ont décidé de se regrouper pour acquérir une solution de portail unique de télétransmission des flux « Actes » à l'échelle départementale, dont la vocation est de pouvoir être utilisée par l'ensemble des collectivités seinomarines et leurs établissements publics qui en feront le choix.

Ce nouvel outil doit permettre de faciliter les échanges avec les partenaires des collectivités seinomarines et est en droite ligne des projets suivants :

- « ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) mis en place par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL – Ministère de l'intérieur) en 2006, qui consiste à télétransmettre ses actes par voie électronique sécurisée auprès de sa préfecture.
- « HELIOS » qui consiste à télétransmettre les flux comptables au payeur

Cette plateforme est basée sur la solution logicielle IXBUS de la société SRCI. Elle est hébergée par le Département de Seine-Maritime. La solution internalisée a été homologuée par le ministère de l'intérieur au mois de juillet 2012 pour le projet « ACTES ». Elle est en cours d'homologation pour le projet « HELIOS ».

Ce marché a été passé par un groupement de commandes, dont le Département 76 est coordonnateur et qui regroupe par ailleurs la Région Haute-Normandie, la CREA, la CODAH ainsi que les Villes du Havre et de Rouen.

Les membres du groupement ont décidé de mettre cette plateforme de télétransmission à disposition de l'ensemble des collectivités Seinomarines à titre gratuit et d'autoriser le Département à signer les conventions de mise à disposition. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article1- Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation du groupement de commandes à la Ville de

Article 2-Utilisation de la plateforme de dématérialisation

L'utilisation de la plateforme permet la télétransmission des actes ainsi que leur suivi pendant les horaires de bureau, soit de 9h à 17h30 du lundi au vendredi, l'assistance aux utilisateurs ainsi que l'hébergement et l'archivage des données.

Article 3-Conditions financières.

La mise à disposition de la plateforme se fait à titre gratuit.

Les prestations associées (formations, certificat électronique et développements spécifiques qui pourraient être demandés) sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de cette mise à disposition gracieuse de la plateforme de télétransmission. Le Département 76, sur demande de plusieurs utilisateurs, pourra organiser des séances de formation, dans le cadre du marché passé par le groupement de commandes.

Toutes les dépenses engagées par le Département pour des prestations associées feront l'objet d'un remboursement. Pour les formations, cela pourra se faire au prorata du nombre de participants.

Article 4- Durée.

La présente convention est conclue de la date de la signature jusqu'au 15 décembre 2015, renouvelable de façon tacite par les parties pour une durée de quatre ans.

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention sans avoir de justification à apporter. La résiliation prendra effet après un délai de trois mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 5- Responsabilités.

Le groupement de commandes ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur de la plateforme ou en cas d'indisponibilité temporaire de cette dernière en raison notamment de période de maintenance, d'incidents techniques ou de cas de force majeure.

Il ne peut également être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant notamment de la consultation et/ou de l'utilisation de la plateforme (ou d'autres sites qui lui sont liés) et des éventuelles applications en téléchargement qui auraient pu être recueillies et notamment de tout préjudice financier ou commercial, de pertes de programmes ou de données dans le système d'information de l'utilisateur.

Article 6- Litiges.

A défaut d'accord amiable avec les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Pour la commune de _____, Pour le Département de Seine-Maritime,
le le

Le Maire

Le Président du Département de Seine Maritime

Nicolas ROULY

PROJET



Préfecture de Seine-Maritime - DRCL
Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

**Convention entre
le représentant de l'État**

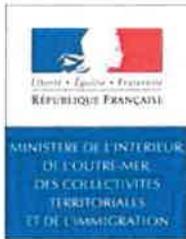
et

**la commune de
<dénomination de votre collectivité>**

**pour la télétransmission
des actes soumis
au contrôle de légalité**



1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	3
2. DISPOSITIF UTILISÉ	3
2.1. Référence du dispositif homologué.....	3
2.2. Renseignements sur la collectivité.....	3
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION	3
3.1. Clauses nationales	3
3.1.1. <i>Prise de connaissance des actes</i>	3
3.1.2. <i>Confidentialité</i>	4
3.1.3. <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	4
3.1.4. <i>Interruptions programmées du service</i>	4
3.1.5. <i>Suspensions d'accès</i>	4
3.1.6. <i>Renoncement à la télétransmission</i>	5
3.2. Clauses locales	5
3.2.1. <i>Classification des actes</i>	5
3.2.2. <i>Support mutuel</i>	6
3.2.3. <i>Tests et formations</i>	6
3.2.4. <i>Types d'actes télétransmis</i>	7
3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes Budgétaires	Erreur ! Signet non défini.
3.3.1. <i>Documents budgétaires concernés par la télétransmission</i>	Erreur ! Signet non défini.
3.3.2. <i>Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture</i>	Erreur ! Signet non défini.
3.3.3. <i>Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice</i>	Erreur ! Signet non défini.
3.4. Autres clauses.....	7
4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	7
4.1. Durée de validité de la convention.....	7
4.2. Clauses d'actualisation de la convention.....	8



1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- La préfecture de SEINE-MARITIME, représentée par LE PRÉFET.
- La commune de **<dénomination de votre collectivité>**, représentée par LE MAIRE.

2. DISPOSITIF UTILISÉ

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du dispositif de télétransmission : DEMAT76
Trigramme identifiant : RCJ
Coordonnées de l'exploitant du dispositif : DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Téléphone : 02 35 03 53 79 ou 02 35 03 53 46

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN¹ : _____
Nom : _____
Nature² : 31 _____
Coordonnées : _____
Téléphone : _____

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le représentant de l'État prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

¹ Inscrire le n° SIREN et non pas le n°SIRET.

² Se référer à la classification des collectivités par nature de collectivités.



3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'État.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIOMCTI, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCTI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la "sphère collectivités locales" et les équipes du MIOMCTI prévoient dans une convention un support mutuel permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support du MIOMCTI ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de la collectivité n'appellera pas directement le service de support du MIOMCTI (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette dernière est l'opérateur et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCTI).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCTI pourra être interrompu **1/2 journée par mois en heures ouvrables**. Les équipes techniques du MIOMCTI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier ³.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le MIOMCTI, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3131-4 et R. 4141-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

³ Sous réserve des dispositions du 3.3.



Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire, dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'État aux collectivités concernées afin que celles-ci transmettent les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCTI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'État sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'État.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes

La commune de **<dénomination de votre collectivité>** s'engage à respecter la classification en matière utilisée dans le département de la Seine-Maritime et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

Les deux premiers niveaux de classification sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).



3.2.2. Support mutuel

Tous les moyens possibles de communication que sont la messagerie électronique, le téléphone, le courrier papier pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles à la télétransmission et au contrôle de légalité des actes.

Pour la préfecture de Seine-Maritime, hormis les contacts directs que le Maire peut avoir avec le Préfet, les personnes susceptibles d'être contactées sont les suivantes :

M. Christophe DUPRÉ (DRCLE - BICL) 02 32 76 52 96 Fax : 02 32 76 54 59
Messagerie électronique : christophe.dupre@seine-maritime.gouv.fr

M. Christophe DESDEVISES⁴ (DRCLE - BICL) 02 32 76 54 50 Fax : 02 32 76 54 59
Messagerie électronique : christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

M. Patrice ASSOCIE⁵ (DRCLE - BFCB) 02 32 76 52 85 Fax : 02 32 76 54 59
Messagerie électronique : patrice.associe@seine-maritime.gouv.fr

Pour la commune de **<dénomination de votre collectivité>**, les personnes susceptibles d'être contactées sont les suivantes :

<Nom interlocuteur 1> **<N° téléphone>** Fax : **<N° fax>**
Messagerie électronique : **<adresse mail>**
<Nom interlocuteur 1> **<N° téléphone>** Fax : **<N° fax>**
Messagerie électronique : **<adresse mail>**

3.2.3. Tests et formats

Durant la période de mise en place initiale de la télétransmission, appelée **phase de tests**, les télétransmissions d'actes seront considérées comme **fictives**. Toutes les transmissions d'actes par voie électronique seront obligatoirement **doublées par la transmission sous forme papier des mêmes actes**.

Afin d'identifier clairement les actes fictifs transmis, l'objet de ces derniers fera figurer la mention **"TEST"** en lettres majuscules.

Une fois la phase de tests terminée, la télétransmission des actes passera en phase opérationnelle. La transmission sous forme papier sera alors abandonnée et **seule la télétransmission sera autorisée**.

La phase de tests débutera le **JJ / MM / AAAA** pour une durée de **trois mois**, soit jusqu'au **JJ / MM / AAAA**.

⁴ Uniquement pour ACTES Réglementaires.

⁵ Uniquement pour ACTES Budgétaires.



En cas de besoin, la phase opérationnelle pourra être prolongée, par exemple en cas de difficultés rencontrées lors des télétransmissions ou de l'élargissement à de nouvelles catégories d'actes télétransmis. Dans ce cas, la commune de **<dénomination de votre collectivité>** en informera au préalable les services de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans tous les cas, le passage en phase opérationnelle fera l'objet d'un **avenant** à la présente convention.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'État exclusivement par la voie électronique sont :

- **Les arrêtés**
- **Les délibérations**
- **Les décisions**

À l'exception des actes relevant de la **commande publique** et de **l'urbanisme**.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est **interdite**.

3.3. Autres clauses

La commune de **<dénomination de votre collectivité>** utilisant la signature électronique, elle devra être en mesure de produire le certificat d'authentification de signature de l'acte télétransmis, sur l'acte lui-même ou en annexe, à la demande du Préfet ou d'un tiers, afin d'établir l'existence juridique de l'acte télétransmis.

*(En l'attente d'actes télétransmis signés électroniquement et dont le certificat de signature serait joint à l'acte télétransmis, la commune de **<dénomination de votre collectivité>** s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement et dont elle est en mesure de produire un exemplaire original sous forme papier, signé du maire ou d'une personne habilitée à la signer en vertu d'une délégation en bonne et due forme.)*

4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an à partir du **JJ / MM / AAAA**, soit jusqu'au **JJ / MM / AAAA**.

Elle peut être reconduite d'année en année de façon tacite, sous réserve d'utilisation par la commune de **<dénomination de votre collectivité>** d'un dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.



4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Les clauses de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- Des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- Par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la commune de **<dénomination de votre collectivité>**, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.

LE PRÉFET

LE MAIRE
<Nom du maire>